

Références : 20240507_UID4243_EAR_24_180_RAP
Code AIOT : 0005602437

St Etienne, le 07 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur 

ERCEI

Z.A. de La Plaine des Mâts
43140 Saint-Didier-en-Velay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement ERCEI implanté 22, faubourg de la Seauve 43140 Saint-Didier-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été prévue dans le cadre du suivi du site qui est en cessation d'activités. Il s'agissait de faire un point sur les attentes de l'inspection pour cloturer la procédure dans les meilleures conditions

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERCEI
- 22, faubourg de la Seauve 43140 Saint-Didier-en-Velay
- Code AIOT : 0005602437
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERCEI a été créée en 1984 par M. Pierre Lyaudet dans un local d'environ 500 m² situé dans le bourg de St-Didier-en-Velay, 22 Faubourg de La Séauve, pour effectuer du traitement de surfaces des métaux.

Cette petite entreprise s'est développée progressivement sans régularisation de sa situation administrative, ce qui a motivé la construction d'une nouvelle usine de 1 500 m² couverts dans la zone d'activités de la commune.

La procédure de demande d'autorisation pour la nouvelle usine s'est substituée à celle de la régularisation qui était nécessaire pour l'atelier existant. L'exploitation de la nouvelle usine a été autorisée par arrêté du 22 janvier 2001, mais le transfert des activités n'a débuté que fin 2005.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La zone extérieure sur laquelle une pollution aux métaux lourds a été mise en évidence est une zone trop restreinte, inaccessible : aussi prévoir l'excavation des terres contaminées est peu réaliste, d'autant que la fouille est de faible volume et pourrait occasionner des dégâts à la dalle et aux deux murs perpendiculaires qui l'entourent

Aussi et contrairement à la conclusion du rapport 20230609_UIDLHL_EAR_195_RAP_ERCEIFaubourg_vs du 9 juin 2023, l'inspection propose de maintenir la pollution en place et de proposer les servitudes appropriées à la conservation de la mémoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sites et sols pollués	Lettre du 09/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Sites et sols pollués	Lettre du 09/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Sites et sols pollués	Lettre du 09/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Sites et sols pollués	Lettre du 09/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancien exploitant doit transmettre

- les résultats d'une seconde campagne d'analyses (gaz du sol et air ambiant) selon un programme d'investigations à proposer à l'inspection
- un schéma conceptuel sera établi pour proposer les suites à donner (maintien des pollutions en place avec servitudes ou traitement des zones où une pollution sera mise en évidence)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Lettre du 09/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse air ambiant
Prescription contrôlée : nécessité de procéder à une seconde campagne d'analyse des gaz du sol et de l'air ambiant du bâtiment pour confirmer la présence de COHV et CAV dans les gaz du sol, et de l'absence de transfert de ces éléments volatils vers les futurs usagers. L'exploitant transmettra les résultats de cette nouvelle campagne avec ses observations, dès que disponibles
Constats : L'exploitant a vendu le tènement en 2021 et n'a pas de contact avec l'acheteur qui souhaitait exploiter une entreprise de réparation de batteries. Le maintien en bon état des piézaires intérieurs et extérieurs a été constaté lors de l'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contacter le propriétaire pour réalisation des prélèvements
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Lettre du 09/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra les résultats de cette nouvelle campagne avec ses observations, dès que disponibles
Constats : Les résultats de cette seconde campagne (gaz du sol et air intérieur) seront transmis dès que disponibles avec les commentaires du bureau d'études.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre les résultats (gaz du sol et air ambiant intérieur/extérieur) dès que disponibles avec les commentaires du bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Lettre du 09/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion
Prescription contrôlée :

<p>nécessité de procéder à l'excavation de la zone autour du sondage S4, le diagnostic complémentaire confirmant les anomalies en métaux lourds (nickel principalement). L'exploitant fera procéder à cette excavation et à l'élimination via une filière adaptée, dans les conditions prévues par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la zone d'excavation est très étroite en longueur et largeur, et située en aval d'une dalle au pied de deux murs perpendiculaires. Le site étant installé sur un dôme rocheux, la profondeur de terres souillées ne va pas au-delà de 2 m, la roche est présente immédiatement. Par ailleurs, le site est en centre-bourg aussi la sensibilité et la vulnérabilité d'éventuelles circulations d'eau est très faible.</p> <p>Aussi et contrairement à la conclusion du rapport de l'inspection 20230609_UIDLHL_EAR_195_RAP établi le 9 juin 2023, l'excavation de la zone paraît très délicate et peu utile. Il est donc proposé de ne pas la réaliser et de laisser les pollutions en place sous couverture saine et étanche</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Produire un schéma conceptuel si aucune pollution notable n'est constatée lors des analyses gaz du sol et air ambiant. Si des pollutions notables sont identifiées, proposer un plan de gestion adapté et une analyse prédictive du risque résiduel Proposer un dossier de servitudes si des pollutions sont maintenues en place</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Sites et sols pollués

<p>Référence réglementaire : Lettre du 09/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et bilan des travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le programme de travaux puis le bilan de leur réalisation accompagné du ou des bordereaux de suivi de déchets correspondants</p>
<p>Constats :</p> <p>Si des travaux sont conduits, l'exploitant présentera a posteriori un rapport de fin de travaux conforme aux attendus. Dans la situation vue lors de l'inspection, il semble qu'aucun plan de gestion ne sera à élaborer dans la mesure où les pollutions sont peu significative</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone avec une pollution au Nickel, peu accessible aux engins et de faibles dimensions (0,7 x 2,5 x 2 m au maximum) entre une dalle et deux murs perpendiculaires - les gaz du sol à l'intérieur du bâtiment font apparaître une pollution organo-chlorée que l'on ne retrouve pas dans les analyses d'air ambiant. La nouvelle campagne sera utilement réalisée en période chaude
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Produire les résultats d'analyses d'une seconde campagne (gaz du sol et air ambiant) et proposer les mesures adaptées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois